

C-442

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-442

An Act to amend the Firearms Act

First reading, June 11, 2003

MR. MOORE

C-442

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-442

Loi modifiant la Loi sur les armes à feu

Première lecture le 11 juin 2003

M. MOORE

SUMMARY

This enactment amends the *Firearms Act* by adding a requirement that those authorized to determine the eligibility of a person to hold a firearms licence under that Act consider whether the person has been convicted of an offence under Part III or section 264 of the *Criminal Code* or has been discharged under section 730 of the *Criminal Code*.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les armes à feu* afin d'exiger que les personnes autorisées à décider de l'admissibilité du demandeur d'un permis d'arme à feu sous le régime de cette loi tiennent aussi compte du fait que celui-ci a ou non été déclaré coupable ou absous en application de l'article 730 du *Code criminel* d'une infraction à la partie III ou à l'article 264 du *Code criminel*.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-442

PROJET DE LOI C-442

An Act to amend the Firearms Act

Loi modifiant la Loi sur les armes à feu

1995, c. 39

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1995, ch. 39

1. Subsections 5(2) and (3) of the *Firearms Act* are replaced with the following:

1. Les paragraphes 5(2) et (3) de la *Loi sur les armes à feu* sont remplacés par ce qui suit :

Criteria

(2) In determining whether a person is eligible to hold a licence under subsection (1), a chief firearms officer or, on a reference under section 74, a provincial court judge shall have regard to whether the person

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale tient compte des éléments suivants :

Critères d'admissibilité

(a) has been convicted or discharged under section 730 of the *Criminal Code* of

a) le demandeur a été déclaré coupable ou absous en application de l'article 730 du *Code criminel* d'une des infractions suivantes :

(i) an offence in the commission of which violence against another person was used, threatened or attempted,

(i) une infraction commise avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui,

(ii) an offence under this Act or Part III of the *Criminal Code*, or

(ii) une infraction à la présente loi ou à la partie III du *Code criminel*,

(iii) an offence under section 264 as of the *Criminal Code* (criminal harassment); or

(iii) une infraction à l'article 264 du *Code criminel* (harcèlement criminel);

(b) has a history of behaviour that includes violence or threatened or attempted violence on the part of the person against any person.

b) l'historique de son comportement atteste la menace, la tentative ou l'usage de violence contre lui-même ou autrui.

Definition of "violence against another person"

(2.1) In subparagraph (2)(a)(i) "violence against another person" means violence involving the use, threatened use, or attempted use of a weapon of any kind to cause serious injury to a person.

(2.1) Au sous-alinéa (2)a)(i), « violence contre autrui » s'entend de la violence par l'utilisation, la menace d'utilisation ou la tentative d'utilisation d'une arme, quelle qu'elle soit, en vue de causer des blessures graves à une personne.

Définition de « violence contre autrui »

Criteria	<p>(2.2) In determining whether a person is eligible to hold a licence under subsection (1), a chief firearms officer or, on a reference under section 74, a provincial court judge shall have regard to whether the person, within the previous five years,</p> <p>(a) has been convicted or discharged under section 730 of the <i>Criminal Code</i> of an offence relating to the contravention of subsection 5(3) or (4), 6(3) or 7(2) of the <i>Controlled Drugs and Substances Act</i>; or</p> <p>(b) has been treated, whether in a hospital, mental institute, psychiatric clinic or otherwise and whether or not the person was confined to such a hospital, institute or clinic, for a mental illness that was associated with violence or threatened or attempted violence on the part of the person against any person.</p>	<p>(2.2) Pour l'application du paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale tient compte, pour les cinq ans précédant la date de la demande, des éléments suivants :</p> <p>a) le demandeur a été déclaré coupable ou absous en application de l'article 730 du <i>Code criminel</i> d'une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>;</p> <p>b) qu'il ait été interné ou non, il a été traité, notamment dans un hôpital, un institut pour malades mentaux ou une clinique psychiatrique, pour une maladie mentale caractérisée par la menace, la tentative ou l'usage de violence contre lui-même ou autrui.</p>	Critères d'admissibilité
Exception	<p>(3) Notwithstanding subsections (2) and (2.2), in determining whether a non-resident who is eighteen years old or older, and by or on behalf of whom an application is made for a sixty-day licence authorizing the non-resident to possess firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms, is eligible to hold a licence under subsection (1), a chief firearms officer or, on a reference under section 74, a provincial court judge may but need not have regard to the criteria described in subsections (2) or (2.2).</p>	<p>(3) Par dérogation aux paragraphes (2) et (2.2), pour l'application du paragraphe (1) au non-résident âgé d'au moins dix-huit ans ayant déposé — ou fait déposer — une demande de permis de possession, pour une période de soixante jours, d'une arme à feu qui n'est pas une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte, le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale peut tenir compte des critères prévus aux paragraphes (2) et (2.2), sans toutefois y être obligé.</p>	Exception
2003, c. 8	<p>2. On the later of the coming into force of section 10 of <i>An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act</i>, being chapter 8 of the Statutes of Canada, 2003, and section 1 of this Act, paragraph 5(2.2)(a) of the <i>Firearms Act</i> is replaced by the following:</p> <p>(a) has been convicted or discharged under section 730 of the <i>Criminal Code</i> of an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the <i>Controlled Drugs and Substances Act</i>;</p>	<p>2. À l'entrée en vigueur de l'article 10 de la <i>Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu</i>, chapitre 8 des Lois du Canada (2003), ou à celle de l'article 1 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 5(2.2)a) de la <i>Loi sur les armes à feu</i> est remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) le demandeur a été déclaré coupable ou absous en application de l'article 730 du <i>Code criminel</i> d'une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>;</p>	2003, ch. 8